

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'implantation d'une nombreuse population dans le secteur de Moufia en expansion nécessite la création de nouveaux équipements scolaires.

En attendant la réalisation de groupes d'écoles importants, et afin de subvenir aux besoins de la prochaine rentrée, il est indispensable de prévoir la construction rapide de deux classes d'appoint.

Je vous demande de m'autoriser à passer un marché négocié avec l'entreprise S.B.T.P.C., détentrice du modèle agréé "P'tit Coq F4", conformément à l'article 312 bis du Code des Marchés Publics qui permet une telle action.

Le coût des travaux est estimé à 750 000 Francs T.T.C., et le financement est prévu au chapitre 903 - article 232-004.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commission E.C.T.L. : Précise qu'il ne s'agit pas de salles de classe au sens légal, mais de deux salles banalisées qui peuvent servir aussi bien de salles de classe de dépannage, en attendant les constructions futures, que de locaux de rencontre pour la population du quartier.

Commissions des Travaux Publics et des Finances : Favorables.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,

SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RENU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 03 AVR. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

---0-0-000-0-0---

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions